



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Délibération n° 2025-49		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 3 juillet 2025
TOTAL VOTANTS : 18 = 15 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 3 juillet 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 7 juillet 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ, Emmanuelle SANCHEZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ,

ABSENTE : LOZANO Karine,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier, à 18h46 (*prend part aux délibérations n° 2025-46 à n° 2025-56*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 7 : CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec le propriétaire du terrain objet du contrat de prêt à usage, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

Monsieur Didier DUPUY, 1^{er} adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les terrains à vocation agricole dont une commune peut être propriétaire relèvent du domaine privé communal. La location de ces biens soumet la commune aux mêmes obligations que tout propriétaire privé.

Il vous est proposé de régulariser la mise à disposition gratuite de parcelles agricoles afin de permettre à un exploitant de les utiliser et pour la commune qu'elles soient entretenues. Compte tenu de la faible valeur agronomique des terrains, à usage de pré ou prairie naturelle, il est possible de recourir au prêt à usage.

Organisé par les articles 1875 à 1891 du Code civil, le prêt à usage (ex « commodat ») est un contrat qui régit le prêt gratuit et temporaire d'un bien déterminé « qui ne se consomme pas par l'usage ». Il constitue une formule souple qui permet à un propriétaire de mettre un bien foncier à disposition d'un exploitant. Ce dernier peut en faire librement usage, sous réserve de le rendre en l'état. Dès lors qu'il conserve son caractère de prêt, il est exclu du statut du fermage.

Ainsi, depuis de nombreuses années, certains terrains communaux étaient exploités par des agriculteurs sans qu'aucun accord formel ne soit passé. Je vous propose de conclure un prêt à usage avec le GAEC de Bagatelle qui a succédé à un exploitant parti à la retraite, pour les parcelles suivantes :

- Terrain cadastré section ZA n°34 – surface de 4577m² (lieudit la Bousigue sur laquelle est implantée une antenne de téléphonie)
- Terrain cadastré section AC n°205 – surface de 2400 m² environ (derrière le cimetière)

Le projet de contrat est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cette affaire et autoriser celui-ci à signer le contrat de prêt à usage

LE CONSEIL MUNICIPAL

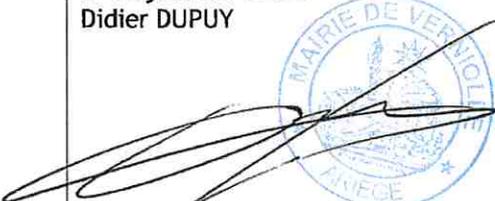
VU :

- L'article 1875 du Code civil
- Le projet de contrat de prêt à usage annexé au rapport
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de prêt à usage des deux terrains cadastrés section ZA n° 34 et AC n° 205 au profit du GAEC de Bagatelle demeurant à La Tour du Crieu

Article 2 : AUTORISE Monsieur Bernard ROUBY à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

<p>Le Président de séance 1^{er} Adjoint au maire Didier DUPUY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
--	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai